

Arrêté de mise en place des marikstands et structures temporaires pour les marchés de Noël des 3 et 4 décembre et 10 et 11 décembre 2022

Ribeauvillé, le 19 novembre 2022

VU le CGCT, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Marché de Noël Médiéval » sur la commune de Ribeauvillé.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des opérations de mise en place de la manifestation, le stationnement sera interdit à partir de lundi 21 novembre 2022 à 7H00 jusqu'au vendredi 16 décembre 2022.

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de Berckheim
- Grand'rue devant la chapelle Sainte Catherine
- Place Gouraud
- Place de la République
- Place de la 1^{ère} armée
- Cour du grand baillly
- Cour de l'ancienne école des filles
- Rue Ortlieb
- Grand'rue
- Place de la Sinne
- Rue de la Sinne
- Place du bouc

Article 2 : La signalisation relative aux interdictions sera renforcée par la mise en place de barrières.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation, l'accès des secours ou la fluidité du trafic seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés au regard de l'article R417-10 du Code de la Route (cas n°2 - 35 euros – mise en fourrière).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

M. le Préfet du Haut-Rhin ; Procureur de la République ; Gendarmerie Nationale ; Police municipale ; Services techniques ; Sapeurs-pompiers ; Comité des Fêtes ; Office du tourisme ; Association de commerçants, artisans, hôteliers, restaurateurs ; associations festives concernées ; Presse locale ; Registre des arrêtés ; Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 31, avenue de la paix – 67 070 STRASBOURG Cedex.